|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.95/Rev.3/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.95/Rev.3/Amend.1 | |
|  | 22 juin 2015 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 95: Règlement no 96

Révision 3 − Amendement 1

Complément 1 à la série 04 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur: 15 juin 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2014/75.

*Insérer un nouveau paragraphe 11.31*, libellé comme suit:

«11.31 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer de délivrer des homologations pour les moteurs qui satisfont aux dispositions d’une précédente série d’amendements, ou à tout niveau du présent Règlement, sous réserve que les moteurs ou les véhicules soient destinés à être exportés vers des pays appliquant les prescriptions correspondantes dans leur législation nationale.».